



MANDAT DE REPRÉSENTATION

(Regroupement familial - Parrainage d'époux/du conjoint de fait)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

LE PARRAIN

Nom (de famille): _____

Prénom: _____

MEMBRE PARRAINÉ DE LA FAMILLE

Nom (de famille): _____

Prénom: _____

Adresse postale: _____

Numéro de téléphone: _____

Adresse électronique: _____

(ci-après désigné les « **CLIENTS** »)

ET:

COHEN DROIT DE L'IMMIGRATION INC, une société de services professionnels, dont le siège social est situé au 420, rue Notre-Dame Ouest, bureau 310, Montréal, Québec, H2Y 1V3, Canada, représentée par un signataire dûment autorisé

(ci-après désigné le « **CABINET D'AVOCATS** »)

PRÉAMBULE:

Le **CLIENT** accepte par la présente de retenir les services du **CABINET D'AVOCATS** en vue d'obtenir des

Cohen droit de l'immigration Inc.
420 rue Notre-Dame Ouest, bureau 310
Montréal, Québec, H2Y 1V3, Canada



conseils et une assistance juridiques en matière d'immigration canadienne et le CABINET D'AVOCATS accepte par la présente de fournir ces services, le tout sujet aux termes et conditions suivants.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. ENGAGEMENT DU CABINET D'AVOCATS

Les CLIENTS s'engagent à retenir les services du CABINET D'AVOCATS pour les assister dans la préparation et le suivi d'une seule et unique demande (ci-après appelée la DEMANDE) pour parrainer un époux (ou un conjoint de fait) et/ou des personnes à charge dans le cadre de la catégorie fédérale du regroupement familial, conformément aux critères du programme actuellement en vigueur, et cette aide sera fournie par le CABINET D'AVOCATS exclusivement depuis le Canada.

Les CLIENTS reconnaissent et s'engagent expressément à ce que le parrain soit un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada qui réside actuellement au Canada.

Le CABINET D'AVOCATS s'engage à fournir des efforts professionnels raisonnables pour assister les CLIENTS et remplir ses obligations en vertu du présent Mandat de représentation, et les CLIENTS reconnaissent expressément que le CABINET D'AVOCATS n'est aucunement en mesure de garantir les délais de traitement requis pour sa demande, ni les actions et/ou les décisions prises par gouvernement du Canada ou des provinces et territoires du Canada.

LE CABINET D'AVOCAT devra fournir des services sous le présent Mandat de représentation, et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue relativement à la DEMANDE par les autorités d'immigration. Toutefois, le CLIENT reconnaît que le CABINET D'AVOCAT ne sera pas tenu de poursuivre ses services en vertu du présent Mandat de représentation si, sans faute de la part du CABINET D'AVOCAT, la DEMANDE ne peut être soumise aux autorités d'immigration à l'intérieur d'une période d'un (1) an suivant la signature du présent Mandat de représentation.

2. OBLIGATIONS DU CABINET D'AVOCATS

Le CABINET D'AVOCATS est responsable de la réalisation des tâches suivantes:

- (i). Vérifier les qualifications des CLIENTS et les conseiller sur ce qu'ils doivent faire pour obtenir un visa canadien de résident permanent;
- (ii). Assister les CLIENTS dans la préparation des formulaires de demande d'immigration;
- (iii). Conseiller les CLIENTS sur le montant des taxes gouvernementales requises à l'appui de la demande des CLIENTS;
- (iv). Préparer une lettre de présentation détaillée, adressée aux autorités compétentes en matière d'immigration, décrivant les qualifications des CLIENTS et soutenant l'éligibilité des CLIENTS au titre de la catégorie fédérale du regroupement familial;



- (v). Réviser la demande des CLIENTS et les documents relatifs à leur demande avant de la soumettre aux autorités d'immigration appropriées;
- (vi). Soumettre la demande, accompagnée de tous les documents requis, aux autorités canadiennes d'immigration, et ce aux frais des CLIENTS, et vérifier leur arrivée/réception;
- (vii). Faire le suivi de la demande des CLIENTS tout au long du processus d'immigration auprès des autorités d'immigration;
- (viii). Préparer les CLIENTS, en amont, à un éventuel entretien avec les autorités d'immigration, le cas échéant;
- (ix). Faire des représentations écrites et/ou orales aux autorités d'immigration, le cas échéant.

3. OBLIGATIONS DES CLIENTS

Les CLIENTS doivent:

- (i). Fournir des coordonnées valides, y compris l'adresse électronique, le téléphone et l'adresse postale, au CABINET D'AVOCATS, à tout moment pendant la durée de validité du présent Mandat de représentation, et informer immédiatement le CABINET D'AVOCATS de tout changement de coordonnées;
- (ii). Suivre les conseils raisonnables du CABINET D'AVOCATS afin de maximiser l'admissibilité de leur demande;
- (iii). Divulguer immédiatement au CABINET D'AVOCATS toute information relative à toute accusation et/ou condamnation criminelle actuelle ou antérieure, ainsi que tout problème de santé qui a affecté ou affecte les CLIENTS ou toute personne à charge, le cas échéant;
- (iv). Fournir toutes les informations et tous les documents demandés par le CABINET D'AVOCATS et les autorités d'immigration de manière adéquate, précise, honnête et franche et, si nécessaire, les faire traduire avec exactitude en anglais ou en français aux frais des CLIENTS;
- (v). Fournir des documents suffisants pour appuyer toutes les qualifications revendiquées, comme conseillé et demandé par le CABINET D'AVOCATS et/ou par les autorités d'immigration;
- (vi). Informer immédiatement le cabinet d'avocats de toute communication écrite, électronique ou téléphonique reçue par les CLIENTS de la part des autorités d'immigration;



- (vii). Assister à tous les entretiens auxquels les autorités d'immigration les convoquent. Les CLIENTS sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour leur voyage, à leurs propres frais;
- (viii). Payer les frais exigés par les autorités d'immigration pour le traitement de la demande et pour les examens médicaux requis;
- (ix). Si le membre de la famille parrainé réside au Canada, s'assurer qu'il maintient un statut d'immigration valide au Canada pendant toute la durée du processus de demande;
- (x). Verser au CABINET AVOCAT « en fidéicommiss » tous les honoraires payables au CABINET AVOCAT, plus toutes les taxes applicables, tel tous frais indiqués dans la section « HONORAIRES PROFESSIONNELS DU CABINET D'AVOCATS ». Les CLIENTS conviennent expressément qu'il est de leur entière responsabilité de s'assurer que lesdits honoraires, y compris toutes les taxes applicables, parviennent entièrement, en devise canadienne, à la principale place d'affaires du CABINET D'AVOCATS à Montréal, Canada.

4. HONORAIRES PROFESSIONNELS DU CABINET D'AVOCATS

Les CLIENTS s'engagent à payer la somme totale de **3,000 CAD** (*plus les taxes applicables*), à COHEN DROIT DE L'IMMIGRATION INC EN FIDÉICOMMISS en HONORAIRES PROFESSIONNELS DU CABINET D'AVOCATS en trois (3) versements comme suit:

- La somme de **1,000 CAD** (*plus les taxes applicables*), payable immédiatement au moment de la signature du présent Mandat de représentation par les CLIENTS;
- La somme de **1,000 CAD** (*plus les taxes applicables*), payable immédiatement au moment de la confirmation par le CABINET D'AVOCATS que la demande des CLIENTS est prête à être soumise au Centre de traitement des demandes (CTD) de regroupement familial approprié ou 60 jours après l'exécution du Mandat de représentation, selon l'événement qui intervient en premier lieu;
- La somme de **1,000 CAD** (*plus les taxes applicables*), payable immédiatement au moment de la réception d'un avis d'approbation du Centre de traitement des demandes de regroupement familial et du transfert du dossier pour traitement ou à la suite d'une décision finale sur la demande, selon l'événement qui intervient en premier lieu.

Les CLIENTS comprennent et acceptent que le CABINET D'AVOCATS ne devra aucunement commencer ou continuer à remplir ses obligations jusqu'à la réception des paiements dûs dans le compte en fidéicommiss du CABINET D'AVOCATS;

Les CLIENTS autorisent la remise des fonds en provenance du compte en fidéicommiss du CABINET D'AVOCATS dès le travail complété, une fois que le dossier des CLIENTS ait été créé dans son bureau, que la révision des qualifications des CLIENTS ait été faite et une fois qu'une liste de contrôle afférente à la demande ait été transmise aux CLIENTS;



Les CLIENTS reconnaissent expressément que seul le CABINET D'AVOCATS est autorisé à émettre des reçus pour les paiements des HONORAIRES PROFESSIONNELS DU CABINET D'AVOCATS ci-haut mentionnés et que de tels reçus seront émis uniquement lors de la réception des paiements par le CABINET D'AVOCATS.

5. POLITIQUE DE REMBOURSEMENT

Les CLIENTS reconnaissent qu'il ne peut y avoir de remboursement si, et ce sans faute du CABINET D'AVOCATS, la DEMANDE ne peut être soumise, n'est pas acceptée, est terminée, est retirée ou ne peut être traitée à cause d'une ou de plusieurs raisons reliées à une politique gouvernementale (incluant les Politiques publiques et/ou Instructions ministérielles), un changement législatif, réglementaire ou critère de sélection, des circonstances hors du contrôle du CABINET D'AVOCATS (force majeure) et/ou si le plafond/limite de réception des demandes établi par l'IRCC est atteint.

De plus, les CLIENTS reconnaissent également qu'aucun remboursement ne sera dû si les CLIENTS ne parvient pas à justifier de manière adéquate toutes les qualifications revendiquées.

Les CLIENTS reconnaissent également qu'il ne peut y avoir de remboursement si la DEMANDE est refusée, rejetée, retirée ou ne peut pas être traitée pour des raisons liées à des problèmes de santé/antécédent pénal, ou si les CLIENTS retirent volontairement la DEMANDE. En toutes circonstances, la responsabilité du CABINET D'AVOCATS, en vertu de ce Mandat de représentation, est limitée au remboursement des HONORAIRES PROFESSIONNELS DU CABINET D'AVOCATS payés par le CLIENT au CABINET D'AVOCATS.

6. INTERPRÉTATION

- (i). Ce Mandat de représentation est gouverné par les lois en vigueur dans la Province du Québec, Canada;
- (ii). Dépendamment du contexte, les termes au singulier peuvent inclure le pluriel et vice versa; les termes faisant référence au masculin peuvent inclure le féminin et vice versa;
- (iii). Ce Mandat de représentation peut être reproduit et toutes copies ou reproductions peuvent être exécutées par une ou plusieurs des parties ci-haut mentionnées comme étant l'original. Ces copies ou reproductions constituent, cependant, un seul et même instrument régissant les parties;
- (iv). Ce Mandat de représentation constitue l'intégralité de l'entente entre le CABINET D'AVOCATS et les CLIENTS et il remplace tout autre accord, arrangement ou entente et toute déclaration, négociation ou discussion, écrit(e) ou oral(e), relatif à l'objet de ce Mandat de représentation.



Les parties reconnaissent qu'elles ont exigé que ce qui précède soit rédigé seulement en langue française; The parties acknowledge that they have requested that the foregoing be drawn up in the French language only.

Ce Mandat de représentation peut également être rempli en ligne.

CLIENTS

Signature (Parrain)

Date

Signature (Membre parrainé de la famille)

Date

COHEN DROIT DE L'IMMIGRATION INC

Date